

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DES COMMUNES DE HAUCOURT MOULAIN ET DE
HERSERANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

Entre la Commune de Herserange, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard DIDELOT, autorisé par délibération en date du _____ à signer la présente convention, d'une part ;

Et la Commune de Haucourt Moulaine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain LOMBARDI, autorisé par délibération en date du _____ à signer la présente convention, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1er : Objet de la convention	P 03
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 03
ARTICLE 3 : Locaux et Matériel mis à disposition	P 03
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 03
ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale	P 04
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	P 04
ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition	P 06
ARTICLE 8 : Communes chargées des armes	P 06
ARTICLE 9 : Conditions financières	P 07
ARTICLE 10 : Modalités d'assurances	P 07
ARTICLE 11 : Achats de matériels et d'équipements	P 07
ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif	P 07
ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention	P 07
ARTICLE 14 : Conditions de résiliation	P 08
ARTICLE 15 : Règlement des litiges	P 08
ANNEXES	P 09

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Les communes de HERSERANGE et de HAUCOURT MOULAINES ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire. Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des patrouilles conjointes, dont la fréquence des tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres.

La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de HERSERANGE :

- 1 poste de Brigadier-Chef Principal,
- 1 poste de Gardien Brigadier,

Pour la commune de HAUCOURT MOULAINES :

- 1 poste de Brigadier-Chef Principal,
- 1 poste de Gardien Brigadier

ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

4-a : Temps de mise à disposition : cas général

Les agents, visés à l'article 2 ci-dessus, sont mis à disposition des communes de HAUCOURT MOULAINES et de HERSERANGE du 1er janvier au 31 décembre lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et lors de la création d'un service mutualisé inopiné.

Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une attestation, jointe en annexe n° 2 à la présente convention

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années. La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des 2 collectivités. Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules de l'autre commune.

4-b : Temps de mise à disposition : circonstances exceptionnelles

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales. Ainsi, les périodes de mutualisation, en situation normale, sont clairement définies et le planning établi en collaboration avec les mairies concernées. De même, la mutualisation doit aussi être envisagée en cas d'absence prolongée, programmée ou non, d'un agent d'une des polices municipales.

L'actualité ou des évènements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens. Dans ces circonstances, les maires dûment informés de cette absence peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100 % les 2 polices municipales. Durant cette période clairement définie, s'appliqueront les règles de fonctionnement définies et acceptées dans la convention de mutualisation signée entre les maires. Les éventuelles incidences sur les accords de temps de travail ou la participation mutuelle de chaque commune pourra être modifiée en cours d'année et/ou au moment du bilan annuel.

ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les 2 communes ont conclu une nouvelle convention de coordination avec la Police Nationale.

Ces 2 conventions de coordination sont annexées (annexe n°3) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

- Les agents seront mutualisés lors des festivités organisées par les collectivités sans liste exhaustive. Un planning prévisionnel sera défini chaque début d'année, des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.
- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs tels que : tous les jours entre 8 heures et 12 heures et de 15 heures à 17 heures, soit 85 pour cent du temps de travail des agents.
- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Un responsable est désigné par les 2 Maires et est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des 2 communes.

Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance. Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base de quatre types de missions :

- 1) Assurer la sécurité des fêtes de villages et des manifestations culturelles ou sportives.
- 2) Effectuer des patrouilles, des contrôle de vitesse
- 3) Porter assistance à un agent en poste sur une autre commune membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.
- 4) Effectuer des services courants mutualisés pour assurer des missions de prévention des troubles à l'ordre public ou des missions de contrôle et surveillance, éventuellement en coopération avec les services de Police Nationale.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière.
- la surveillance des bâtiments communaux.

Organisation du service :

La prise et la fin de service ont lieu dans la commune d'origine de l'agent. Le lieu d'accueil s'effectue auprès des mairies de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE.

Une fiche de présence mensuelle, avec le décompte des heures, est transmise à la commune d'origine. Une réunion mensuelle a lieu entre les agents de police municipale, afin d'élaborer avec précision le planning des missions mutualisées pour le mois à venir et d'échanger des informations relatives à la sécurité sur les 2 communes.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition

Les Maires de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les Directeurs Généraux des Services des 2 communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leurs agents.

ARTICLE 8 : Communes chargées des armes

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique B-2) et de catégorie D (bâton de protection télescopique D-2a, bombe lacrymogène D-2b, gilets de protection). Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des 2 communes.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune. Les armes sont stockées dans chaque commune respective dans un coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise en œuvre de la présente convention ne génère pas de flux financier entre les communes membres. Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supporte les frais de personnel et d'équipements.

Les communes de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des 2 communes de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune. L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, en prenant en compte l'uniformisation des tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

Le cas échéant, les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une commune seront répartis sur les 2 communes (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et exprès de chacune des 2 communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 14 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de HAUCOURT MOULAINNE et de HERSERANGE peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Meurthe et Moselle. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nancy. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Herserange, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de HERSERANGE,

Monsieur Gérard DIDELOT

Maire

Pour la Ville de HAUCOURT MOULAINNE,

Monsieur Alain LOMBARDI

Maire

ANNEXE 1

Locaux et matériels mis en commun

LOCAUX :

HERSERANGE : 1 poste de police municipale situé à l'hôtel de ville, Place Victor Zaffagni, composé d'un bureau de 15 m² avec 1 ordinateur + centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (39 caméras), et des locaux équipés d'un coffre-fort avec 3 casiers pour l'armement + 1 espace cuisine de 5m² et un espace vestiaires de 1 m².

HAUCOURT MOULAINNE : 1 poste de police municipale situé 5bis, rue Pierre et Marie Curie composé d'un espace de 65 m² avec bureau, SAS, salle de repos, vestiaires, douches et toilettes avec 2 ordinateurs + 4 coffres.

FLOTTE DE VEHICULES :

HERSERANGE : Dacia DUSTER – DG133ME

HAUCOURT MOULAINNE : Dacia DUSTER – FV129LV

VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVe) :

HERSERANGE : 2 appareils numériques portables de GVE CORE X3 et CORE X4

HAUCOURT MOULAINNE : 2 appareils numériques portables de GVE CORE X3 et CORE X4

ARMEMENT/ EQUIPEMENT :

HERSERANGE : 2 pistolets GLOCK-17 – 3 gilets pare-balles – 1 matraque télescopique - 1 bombe aérosol 50ml – 1 cinémomètre marque MERCURA TRUSPEED

HAUCOURT MOULAINNE : 2 pistolets GLOCK-17 – 3 gilets pare-balles – 3 matraques télescopiques – 2 bombes aérosol 50ml – 1 cinémomètre marque MERCURA TRUSPEED

ANNEXE 2

ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE HERSERANGE et de HAUCOURT MOULAINÉ

ATTESTATION

Je soussigné(e),, (grade de l'agent) de la
Commune de, atteste donner mon accord pour être mis à disposition
auprès d'un service commun de police municipale entre les communes de Haucourt Moulainé et
de Herserange, dans les conditions prévues par la convention à intervenir de mise en commun des
agents de police municipale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, le

ANNEXE 3

CONVENTIONS DE COORDINATION DE PM/PN

Haucourt Moulaine

Herserange